



DELIBERATION
COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER
DEPARTEMENT DU CALVADOS

Séance du 11 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet à vingt heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la commune de Bernières-sur-Mer, dûment convoqués le 6 juillet 2024, sous la présidence de Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI, Maire.

Nombre de Membres

| Afférents au conseil | En exercice | Qui ont délibéré |
|----------------------|-------------|------------------|
| 19 | 19 | 15 |

Présents : Monsieur DUPONT-FEDERICI, Monsieur TREFOUX, Monsieur VIGNANCOUR, Madame CARPENTIER, Monsieur HAMEL, Monsieur GODEL, Monsieur LE BRETON, Madame MOULIN, Monsieur ENGEL, Monsieur BENOIST, Madame LANGLAIS, Monsieur BLAIZOT.

Absents excusés : Madame LEMOINE a donné pouvoir à Monsieur VIGNANCOUR
Madame WINDELS a donné pouvoir à Monsieur DUPONT-FEDERICI
Madame LEBERTRE a donné pouvoir à Monsieur TREFOUX
Monsieur LEPORTIER, Madame LENOEL

Absents : Madame TERRIER, Monsieur COISEL

Secrétaire de Séance : Monsieur VIGNANCOUR

24-062 INTERDICTION DE LA PECHE AU VIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code rural, notamment son article L214-3,

Vu le code civil, notamment son article 515-14,

Vu le code pénal,

Considérant l'intérêt de notre municipalité pour la condition animale,

Considérant les préoccupations grandissantes des Françaises et des Français au sujet de la condition animale,

Considérant le consensus scientifique qui établit la richesse émotionnelle, la complexité de la vie sociale et la capacité à ressentir la souffrance des poissons,

Considérant les preuves scientifiques établissant la capacité des céphalopodes et des décapodes à ressentir la douleur,

Considérant la tribune publiée par Libération le 24/03/2017 par dix universitaires scientifiques nous appelant à prendre au sérieux les intérêts des poissons,

Considérant la tribune publiée par Le Monde le 26/07/2022 signée par des associations de protection animale et Matthieu Ricard nous appelant à interdire la pêche au vif et ainsi poser des limites à la pratiques de la pêche de loisir,

Considérant que la pêche au vif consiste à utiliser un animal vertébré vivant comme appât, généralement un poisson, en le transperçant par un hameçon dans le dos ou dans la bouche,

Considérant qu'en mer, les animaux utilisés comme appâts vivants sont souvent des crabes et des calmars,

Considérant que la pêche au vif provoque une longue souffrance intense à l'animal appât appelé vif par les manipulations, l'hameçon planté dans le corps,

Considérant que les conditions de transport et de détention des vifs sont souvent déplorables d'un point de vue sanitaire et ne répondent aux exigences du bien-être animal (surpopulation, petits volumes d'eau mal oxygénés...),

Considérant que cette pratique de pêche tue deux fois plus de poissons (le vif et son prédateur) que la pêche qui n'a pas recours à des appâts vivants,

Considérant que lorsque les vifs poissons proviennent d'autres plans d'eau, les risques de transmission de pathogènes aux poissons sauvages sont élevés,

Considérant que la pêche au vif peut constituer une pollution génétique par voie d'introduction d'espèces dans des milieux d'où elles ne sont pas indigènes. Ces invasions biologiques peuvent être le fait d'espèces exotiques dites envahissantes provenant de l'étranger ou participant à la dispersion d'espèces françaises dans des lacs et cours d'eau du territoire français d'où elles ne sont pas indigènes

Considérant que la pêche au vif est une pratique déjà interdite dans plusieurs pays européens (sur tout ou partie de leur territoire) dont l'Allemagne, l'Autriche, l'Écosse, l'Irlande et la Suisse,

Considérant l'article L214-3 du Code rural : "Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité."

Considérant l'article 515-14 du Code civil : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ».

Considérant l'article 521-1 du Code pénal : "Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende."

Considérant l'article R655-1 du code pénal : « le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe ».

Considérant que la pêche au vif est une pratique de pêche de loisir parmi tant d'autres,

Considérant que la commune de Bernières-sur-Mer borde la mer où la pêche est autorisée,

Entendu l'exposé, le conseil municipal vote, 5 POUR – 4 ABSTENTION – 6 CONTRE :

- SOLLICITER le préfet du Calvados pour prendre un arrêté d'interdiction de la pêche au vif sur le territoire de Bernières-sur-Mer ;
- DEMANDER au Gouvernement une réglementation nationale visant l'interdiction de la pêche au vif (utilisation d'animal vertébré vivant comme appât)..

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Thomas DUPONT-FEDERICI

